



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une voie partagée en sens unique dans le cadre de la création d'un lotissement sur la commune du Menil-de-Briouze (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-10718 du projet de création d'une voie partagée en sens unique dans le cadre de la création d'un lotissement sur la commune du Menil-de-Briouze (Orne), déposée par monsieur Jean-Marie DELANGE maire de la commune, et reçue complète le 30 janvier 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 février 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 03 février 2026 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'une voie partagée en sens unique dans le cadre de la construction d'un lotissement, sur la commune du Menil-de-Briouze (Orne) ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de créer un lotissement et une voie partagée en sens unique d'une largeur de 3,5 mètres afin de desservir les futurs lots constructibles ;

**Considérant** que la phase travaux prévoit :

- le décapage de la terre végétale à l'emplacement de la future voie créée ;
- le stockage de la terre végétale avant réutilisation sur le site ;
- le terrassement pour accueillir les différents réseaux ainsi que la structure de la chaussée ;
- la réalisation d'une noue d'une surface de 225 m<sup>2</sup>, permettant de gérer les eaux pluviales par infiltration à la parcelle ;
- la réalisation d'une chaussée, en enrobé, de 150 mètres de long et de 3,5 mètres de large représentant une surface imperméabilisée de 542 m<sup>2</sup> ;
- la réalisation de deux places de stationnements en pavés joints enherbés ainsi que d'une place de stationnement pour personne à mobilité réduite (PMR) ;
- la réfection de la chaussée ou des stationnements en cas de dégradation ;
- la réalisation de neuf lots de construction sur une surface globale de 8 690 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet, par ailleurs soumis à permis d'aménager, relève de la rubrique 6 a) concernant les « *infrastructures routières* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet de création d'un lotissement et d'une voie partagée est localisé :

- rue du stade sur la commune du Méné-de-Briouze dans le département de l'Orne ;
- sur une parcelle de prairie où sera construit le lotissement ;
- à environ 4 kilomètres du site Nature 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Marais du Grand Hazé* » (FR2500092) ;
- à environ 2 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I, « *Marais du Grand Hazé* » (FR250008498) et 5 kilomètres de la Znieff de type II « *Bassin de la Rouvre* » (FR250008499) ;
- à environ 4 kilomètres du parc naturel régional « Normandie-Maine » (FR8000026) ;
- en dehors de toute zone humide ou milieu prédisposé à la présence de zone humide ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP) ;

**Considérant** que le lieu du projet est situé au sein d'une dent creuse localisée en plein cœur de bourg, sur une prairie de fauche ;

**Considérant** que le projet prévoit l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées au sein de la noue nouvellement créée ;

**Considérant** les eaux usées seront rejetées dans le réseau séparatif communal ;

**Considérant** que le projet comprendra l'installation de candélabres d'aménagement paysager ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1

Le projet de création d'une voie partagée en sens unique dans le cadre de la construction d'un lotissement sur la commune du Méné-de-Briouze (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

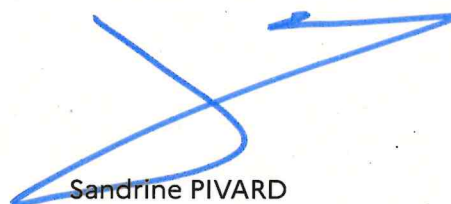
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
La directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)